

# Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

**2023-091**SEANCE DU **MARDI 10 OCTOBRE 2023**

*Le mardi 10 octobre 2023, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 04 octobre 2023, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,*

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 27
Nombre de Membres présents : 22	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 5	Abstention : 0
	Non votant : 0

**PRESENTS :**

Jean-Luc DUPONT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Jean-Marc NARDI, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Jean-Christophe PELLETIER, Olga MARTINEAU, Magali DEVAUD, Jean-François DAUDIN, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Lucile VUILLERMOZ, Eric FLEUREAUX, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :**

Eric MAUCORT à Christelle LAMBERT, Anne LUMEAU à Eric FLEUREAUX, Hélène BELLUT à Chantal BOISNIER, Arnaud Nicolas PLANCHON à Hélène BERGER, Laurent BAUMEL à Françoise BAUDIN.

**ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :**

Eric MAUCORT, Anne LUMEAU, Marc PLOUZEAU, Hélène BELLUT, Arnaud Nicolas PLANCHON, Laurent BAUMEL, Yoanna DESROCHES.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Jean-Jacques BILLARD**Refacturation frais engagés - 21 rue du Commerce - 37500 CHINON**

Une procédure d'état d'abandon manifeste a été engagée le 15 novembre 2022 par la Ville de Chinon à l'encontre de la SCI 21 rue du Commerce, propriétaire de l'immeuble sis 21 rue du Commerce à Chinon (parcelle cadastrée AR0200), restée lettre morte.

Suite à l'effondrement du pignon Est de l'immeuble sur la rue, un périmètre de sécurité autour de l'immeuble interdisant la circulation a été mise en place et le juge des référés saisi en vue de la nomination d'un expert afin d'examiner la solidité, la dangerosité de l'immeuble, les risques encourus par les riverains et de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité publique.

Par ordonnance n°2204189 en date du 25 novembre 2022, le Tribunal Administratif d'Orléans fait droit à la demande de nomination d'un expert, qui, le jour même, dresse un constat d'état de péril imminent.

Outre les frais d'expertise et au vu de la dangerosité de la situation, la Ville a engagé des dépenses afin d'assurer une réponse immédiate pour faire cesser les risques, tant pour empêcher l'immeuble de s'écrouler, que pour protéger les riverains.

Comme cette charge financière de cette situation n'a pas à être supportée par la Ville Chinon, le Conseil Municipal lors de sa séance du 07 février 2023 a accepté le principe de réclamer les sommes dues au propriétaire de l'immeuble soit un montant total de 18 417,28 €.

Cependant, depuis cette date, les travaux de mise en sécurité n'ayant pas été réalisés, la facture pour l'immobilisation des barrières a augmenté passant de 664,27 € à 6 744,20 € (somme arrêtée au 08 août 2023).

Il convient donc de refacturer au propriétaire la totalité des frais avancés soit :

- Constat expert judiciaire :	1 064.80 €
- Intervention entreprise JAILLAIS (mise en sécurité) :	12 288.78 €
- Mémoire financier :	6 744.40 €
- Procès-verbal de constat (Huissier) :	429.20 €
- Frais de relogement :	431.00 €
- Facture Boussiquet (bâche de protection) :	3 539.23 €
<b>TOTAL</b>	<b><u>24 497.41 €</u></b>

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :*

- **RÉCLAME** à la SCI 21 rue du Commerce la totalité des sommes avancées par la Ville de Chinon soit 24 497,41 € (Vingt-quatre mille quatre-vingt-dix-sept euros et quarante et un centimes) ;
- **ENGAGE** toutes procédures de recouvrement de la somme due.

Fait à CHINON, le 17 octobre 2023

Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 31/10/2023

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage